



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 I et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que Mme **B [REDACTED] S [REDACTED]**, née le [REDACTED] 1956 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressée ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où elle ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressée, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressée entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'elle ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme B. S. ne dispose d'aucun droit au séjour en France

ARTICLE 2 : Mme B. S. est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressée pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays dans lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 12 AOÛT 2010



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christian ROCK

Notifié à l'intéressée le 12/08/2010

à 08 H00

L'intéressée



L'interprète

L'agent notifiant

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOÛT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que M. NI [REDACTED] V [REDACTED], né le [REDACTED] 1945 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où il ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressé, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. N. [REDACTED] V. [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France

ARTICLE 2 : M. [REDACTED] V. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressé pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 12 AOUT 2010,



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Notifié à l'intéressé le 12/08/2010

à 08H10

L'intéressé

[REDACTED]

L'interprète

L'agent notifiant,

[Signature]

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1) et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que M. B. C. [REDACTED], né le [REDACTED] 1992 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où il ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressé, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. B [REDACTED] C [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France

ARTICLE 2 : M. B [REDACTED] C [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressé pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 1^{er} 2 AOUT 2010



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'immigration et de
l'intégration


Dominique FOURNIER

Notifié à l'intéressé le 12/08/2010
à 08H15

L'intéressé

[REDACTED]

L'interprète

L'agent notifiant,



Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 28/07/2004

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 I et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que Mme. R [REDACTED] [REDACTED] née le [REDACTED] 1953 en Roumanie; de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressée ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où elle ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressée, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressée entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'elle ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme R [REDACTED] [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France.

ARTICLE 2 : Mme R [REDACTED] [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressée pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays dans lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 12/08/2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'immigration et
de l'intégration



Dominique FOURNIER

Notifié à l'intéressé le 12/08/2010
à 08H45

L'intéressé

L'interprète

L'agent notifiant,

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 I et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que M. [REDACTED] A. [REDACTED], né le [REDACTED] 1976 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où il ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressé, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : M.N. [REDACTED] A. [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France

ARTICLE 2 : M.N. [REDACTED] A. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressé pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Fait à Créteil, le 12 AOUT 2010

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Notifié à l'intéressé le 12 Aout 2010
à ch. style Ri, 9 H 10

L'intéressé

L'interprète

L'agent notifiant,

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 I et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que Mme H [REDACTED] A [REDACTED] N [REDACTED] née le [REDACTED] 1978 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressée ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où elle ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressée, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressée entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'elle ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme H. A. N. ne dispose d'aucun droit au séjour en France

ARTICLE 2 : Mme H. A. N. est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressée pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays dans lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 12 AOUT 2010



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Notifié à l'intéressée le 12 Aout 2010
à Ch. Sy le Roi 91110

L'intéressée

L'interprète

L'agent notifiant,

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 | et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que Mme. [REDACTED] née le [REDACTED] 65 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressée ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où elle ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressée, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressée entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'elle ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme O [REDACTED] [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France.

ARTICLE 2 : Mme O [REDACTED] [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressée pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays dans lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 12 AOÛT 2010



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'immigration et
de l'intégration

[Signature]
Dominique FOURNIER

Notifié à l'intéressé le 12/08/2010 à 09H15
à Chorsy le Roi

L'intéressé

[REDACTED]

L'interprète

[Signature]

L'agent notifiant,

[Signature]

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 I et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que M. N [REDACTED] F [REDACTED], né le [REDACTED] en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où il ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressé, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France

ARTICLE 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressé pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 12 AOUT 2010



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'immigration et de
l'intégration

Dominique FOURNIER

Notifié à l'intéressé le 12 Aout 2010
à Chavigny le Roi 9420

L'intéressé

L'interprète

L'agent notifiant,

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ÉLOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 I et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que M. N [REDACTED], né le [REDACTED] 1969 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où il ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressé, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. N [REDACTED] [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France

ARTICLE 2 : M. N [REDACTED] [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressé pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 12 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'immigration et de
l'intégration



Dominique FOURNIER

Notifié à l'intéressé le 12 Aout 2010
à Chorsy le Roi 9425

L'intéressé

L'interprète

L'agent notifiant,

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 I et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que M. [REDACTED], né le [REDACTED] 1952 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où il ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressé, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. N [REDACTED] A [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France

ARTICLE 2 : M. N [REDACTED] A [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressé pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 2 AOUT 2010



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'immigration et de
l'intégration

Dominique FOURNIER

Notifié à l'intéressé le 12/08/2010 à 09H30
à Choisy le Roi

L'intéressé

L'interprète

L'agent notifiant,

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 2 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 I et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que Mme. N° [REDACTED] née le [REDACTED] 85 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressée ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où elle ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressée, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressée entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'elle ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme N [REDACTED] L [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France.

ARTICLE 2 : Mme N [REDACTED] L [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressée pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays dans lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 12 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'immigration et
de l'intégration



Dominique FOURNIER

Notifié à l'intéressé le 12 Aout 2010
à Chrysyle Ri. 9h30

L'intéressé

[REDACTED]

L'interprète

[Signature]

L'agent notifiant,

[Signature]

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 I et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que M. S [REDACTED] D [REDACTED], né le [REDACTED] 83 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où il ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressé, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. S [REDACTED] D [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France

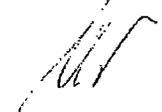
ARTICLE 2 : M. S [REDACTED] D [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressé pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'immigration et de
l'intégration


Dominique FOURNIER

Notifié à l'intéressé le 12 Août 2010
à Chassy le Ro. 9135

L'intéressé



L'interprète



L'agent notifiant,



Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ÉLOIGNEMENT

Créteil, le 11 2 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que Mme. S. [REDACTED] N. [REDACTED] née le [REDACTED] 81 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressée ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où elle ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressée, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressée entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'elle ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme S [REDACTED] N [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France.

ARTICLE 2 : Mme S [REDACTED] N [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressée pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays dans lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 12 AOUT 2010



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'immigration et
de l'intégration

Dominique FOURNIER

Notifié à l'intéressé le 12/08/2010 à 09H45
à Chorsy le Roi

L'intéressé

L'interprète

L'agent notifiant,

Au dos, Information sur la notification des voies et délais de recours



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que M. N. [REDACTED], né le [REDACTED] 1979 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où il ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressé, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé entre dans le champ d'application du second alinéa du 1 de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. N. [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France

ARTICLE 2 : M. N. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressé pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 2 AOUT 2010



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'immigration et de
l'intégration

Dominique FOURNIER

Notifié à l'intéressé le 12 Aout 2010
à Chissy le Riv. 9445

L'intéressé

L'interprète

L'agent notifiant,

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 I et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que Mme. N. [REDACTED] A. [REDACTED] née le [REDACTED] 1940 en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressée ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où elle ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressée, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressée entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'elle ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme N [REDACTED] A [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France.

ARTICLE 2 : Mme N [REDACTED] A [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressée pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays dans lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 12 AOUT 2010



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Notifié à l'intéressé le 12/08/2010 à 09H45
à Chorsy le Roi

L'intéressé

[REDACTED]

L'interprète

[Signature]

L'agent notifiant,

[Signature]

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 12 AOUT 2010

N° [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, L.121-4, L.511-1 I et L.511-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs modifiée ;

Considérant que Mme. [REDACTED] née le [REDACTED] 19[REDACTED] en Roumanie, de nationalité roumaine séjourne sur le territoire national depuis plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressée ne justifie d'aucun droit au séjour en France dans la mesure où elle ne satisfait à aucune des conditions énumérées par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressée, sans domicile fixe, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressée entre dans le champ d'application du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'elle ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que cet acte ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme [REDACTED] ne dispose d'aucun droit au séjour en France.

ARTICLE 2 : Mme [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, l'intéressée pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays dans lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 12 AOUT 2010



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'immigration et
de l'intégration

Dominique FOURNIER

Notifié à l'intéressé le 12 Août 2010
à Chevry le Roi 93100

L'intéressé

L'interprète

L'agent notifiant,

Au dos, information sur la notification des voies et délais de recours